

## Arrêt

n° 234 970 du 8 avril 2020  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2017 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS DE VIRON loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocates, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie mulinu et témoin de Jéhovah. Vous viviez à Mbanza-Ngungu, dans le Bas-Congo, où vous étiez commerçante. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 28 décembre 2013, votre mari, se rend à Kinshasa pour une réunion des membres de l'église de Paul Joseph Mukungubila, dont il est un adepte. Le 30 décembre 2013, vous apprenez en regardant la tv que certains membres de cette église ont été arrêtés et que d'autres ont été tués, dans le cadre d'une*

tentative de coup d'État. Vous n'avez plus de nouvelles de votre mari depuis. Le 2 janvier 2014, des militaires viennent fouiller votre domicile, à la recherche d'armes et de tenues militaires. Ils vous arrêtent et vous emmènent dans un endroit qui vous est inconnu. Au cours de votre détention, les militaires vous torturent et abusent de vous. Le 25 janvier 2014, un des militaires vous aide à vous évader. Vous introduisez une demande de visa pour la France, afin de fuir votre pays, mais le visa vous est refusé. Vous vous réfugiez alors à Brazzaville, auprès d'une amie. En juillet ou août 2015, votre cousin vous annonce que le calme est revenu et que vous n'êtes plus recherchée par les militaires. Vous décidez alors de rentrer en R.D.C. et reprenez votre commerce de vente d'essence.

Un jour, votre cousin vous met en garde quant au fait que les militaires sont à nouveau à votre recherche. Le 17 octobre 2016, alors que vous vendez de l'essence sur la route, deux militaires vous reconnaissent et, vingt minutes plus tard, vous êtes à nouveau arrêtée et emmenée là où vous aviez été détenue la première fois, où vous êtes encore interrogée sur les armes et les tenues militaires. Au cours de votre détention, vous êtes battue et vous assistez à l'exécution de trois codétenus. Le 19 octobre 2016, un des militaires vous aide à vous évader.

Vous vous rendez chez votre oncle qui, avec votre cousin, organise votre fuite du pays.

Le 23 octobre 2016, vous rejoignez Brazzaville. Le 28 octobre 2016, vous embarquez à bord d'un avion, munie de documents d'emprunt et accompagnée d'un passeur, et arrivez le même jour en Belgique, où vous introduisez votre demande d'asile le 16 novembre 2016.

À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez votre carte d'électeur.

Le 23 décembre 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été prise car vos déclarations au sujet vos deux détentions n'ont pas été jugées crédibles et votre comportement a été considéré comme incompatible avec les craintes que vous dites ressentir à l'égard de votre pays d'origine. Le 20 janvier 2017, votre avocat Maître [...] a introduit une requête contre la décision prise par le Commissariat général auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Le 7 août 2017, dans son arrêt n°190 441, le CCE a annulé la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire du Commissariat général car le dossier ne comportait pas d'informations suffisamment récentes concernant le sort des demandeurs d'asiles déboutés en cas de retour au Congo. Vous n'avez pas été réentendu par le Commissariat général.

## **B. Motivation**

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre, en cas de retour dans votre pays, d'être tuée par les militaires qui vous ont arrêtée dans le cadre des problèmes rencontrés par votre mari (audition du 13 décembre 2016, p. 9).

Toutefois, le Commissariat général estime que vos propos ne présentent pas une consistance suffisante pour emporter la conviction. Il a en effet relevé une série d'éléments portant sur des points centraux qui amenuisent la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, le Commissariat général constate qu'un des principaux faits de persécution que vous invoquez à la base de votre demande d'asile – à savoir votre première détention du 2 au 25 janvier 2014 – ne peut être tenu pour établi.

En effet, invitée à vous exprimer spontanément sur votre détention d'un peu plus de trois semaines et à relater les souvenirs que vous en gardez, de manière à permettre de se faire une idée précise de ce que vous avez vécu au cours de cette période, vous vous limitez à réitérer les propos que vous aviez tenus au cours de votre récit libre, à savoir que vous avez été tabassée, traitée comme une esclave, abusée par les militaires et que vous deviez cuisiner pour eux tous les jours. Encouragée à partager d'autres souvenirs liés à cette période, des choses que vous avez vécues, vues, entendues ou encore

ressenties, vous déclarez que c'était très difficile pour vous ces trois semaines, que vous n'en gardez que de mauvais souvenirs, que vous avez été torturée et n'aviez jamais vécu ce genre de situation auparavant. Conviée à expliquer le déroulement de votre quotidien de manière détaillée, vous mentionnez laconiquement le fait que vous faisiez le ménage et la cuisine pour les militaires (audition, pp. 14-15).

Ainsi, force est de constater que, malgré les multiples questions et explicitations qui vous ont été adressées, vos déclarations au sujet de votre détention sont demeurées très limitées et dénuées de spontanéité. Or, dans la mesure où vous affirmez qu'il s'agissait de votre première détention et que celle-ci aurait duré un peu plus de trois semaines, le Commissariat général pouvait raisonnablement attendre de votre part des déclarations autrement plus circonstanciées et détaillées que celles que vous avez fournies et qui ne reflètent aucunement un sentiment de vécu personnel propre à un peu plus de trois semaines de détention dans les conditions que vous décrivez. Dès lors, votre détention du 2 au 25 janvier 2014 ne peut être tenue pour établie, de sorte que la crédibilité de votre récit est d'emblée largement entamée.

Le Commissariat général est d'ailleurs conforté dans sa conviction par le caractère invraisemblable des circonstances entourant votre prétendue évasion le 25 janvier 2014. Ainsi, vous soutenez qu'un des militaires vous aurait aidée en raison d'une « coopération avec [votre] cousin ». Vous n'apportez toutefois aucune réponse convaincante à la question de savoir comment votre cousin est parvenu à savoir où vous étiez détenue, vous limitant à affirmer vaguement qu'« il avait commencé à faire des recherches, il allait demander à gauche à droite, jusqu'à ce qu'il tombe sur cette personne [vous] concernant », sans autre précision (audition, p. 15).

Ainsi, dans la mesure où votre première détention est remise en cause, votre seconde détention du 17 au 19 octobre 2016 ne peut, par voie de conséquence, être tenue pour crédible, puisque vous expliquez avoir été arrêtée la seconde fois par les militaires qui vous auraient reconnue car ils vous avaient déjà arrêtée une première fois (audition, p. 18).

À cela s'ajoute le fait que, bien que vous soutenez avoir reconnu l'endroit où vous avez été emmenée le 17 octobre 2016 comme étant le lieu où vous aviez été détenue la première fois, vous n'êtes pas en mesure de décrire de manière précise ce lieu (l'endroit où vous avez été détenue, les bâtiments, les alentours,...). En effet, questionnée à ce propos, vous indiquez uniquement qu'il s'agissait d'une parcelle clôturée, composée d'une grande maison et d'une annexe où vous avez été détenue. Exhortée à fournir davantage de détails, vous répondez de manière évasive « quand on m'avait aidée à m'évader, c'était la nuit, on est passé par la forêt » (audition, pp. 18-19). Le manque de consistance de vos propos empêche ainsi le Commissariat général de considérer que vous relatez des faits que auriez effectivement vécus personnellement.

Aussi, ici encore, les circonstances entourant votre prétendue évasion le 19 octobre 2016, sont dénuées de vraisemblance. Vous dites que le militaire de garde vous a fait évader par pitié. Interrogée sur les raisons pour lesquelles ce dernier prend un tel risque alors qu'il ne vous connaît pas, vous répondez par un proverbe issu de votre village, selon lequel « quand on fait un complot contre toi, il y a toujours quelqu'un qui viendra te souffler qu'on va te tuer, et il fera tout pour te faire fuir » (audition, p. 19), réponse toutefois insuffisante à rendre crédible les circonstances de votre évasion alléguée.

Ensuite, le Commissariat général observe dans votre chef des comportements qui ne peuvent aucunement être conciliés avec les craintes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous ne disposez pas d'informations précises au sujet de l'affaire Mukungubila. Vous indiquez uniquement que « certaines personnes ont été tuées, enterrées dans une fosse commune », mais vous n'avez toutefois pas cherché à vous renseigner davantage à propos de cette affaire et de ses suites, alors que vous soutenez pourtant que votre mari a disparu et que vous avez rencontrés les problèmes que vous alléguiez dans le contexte de cette affaire (audition, p. 19). Force est dès lors de constater que votre manque d'intérêt quant aux suites de cet événement ne correspond nullement au comportement d'une personne ayant fui son pays précisément dans le contexte de cette affaire.

Ainsi encore, vous déclarez vous être réfugiée à Brazzaville suite à votre première détention et y être restée jusqu'en juillet ou août 2015, date à laquelle vous seriez retournée en R.D.C. en raison des assurances fournies par votre cousin, selon lequel « c'était le calme, (...) les gens qui venaient chercher

après [vous] ne sont pas revenus » (audition, p. 11). À la question de savoir si, avant de rentrer en R.D.C., vous disposiez d'informations plus précises quant à votre situation au pays, vous répondez « moi, j'étais sûre, comme lui m'avait confirmé, et quand je suis rentrée, je suis tombée sur les mêmes problèmes ». Vous ne savez toutefois pas sur quelles informations votre cousin s'est basé pour affirmer cela (audition, p.17). Le Commissariat général estime toutefois qu'au vu craintes que vous prétendez nourrir à l'égard des militaires de votre pays, le fait que vous y retourniez et y repreniez vos activités commerciales, sans vous renseigner davantage sur votre sort et sur les suites de l'affaire Mukungubila (audition, pp.17, 19) discrédite largement la réalité des problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Par ailleurs, le Commissariat général note que vous déclarez être arrivée en Belgique le 28 octobre 2016 (audition, p. 7). Or, alors que vous assurez avoir des craintes actuelles et fondées en cas de retour en République Démocratique du Congo, vous n'avez introduit votre demande d'asile que le 16 novembre 2016. Ce manque d'empressement à demander une protection, ne correspond nullement à celui d'une personne invoquant une crainte de persécution en cas de retour dans son pays.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (farde informations pays, n°1 : « COI Focus. République démocratique du Congo- la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 20 octobre 2016 au 10 février 2017 », Cedoca, 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, dans sa requête auprès du CCE, votre avocat, [...], a invoqué une crainte concernant les conditions de retour des expulsés et déboutés du droit d'asile au Congo (voir requête de [...] du 13 janvier 2017).

A ce propos, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir *Farde Informations des pays*, COI, « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC - actualisation » du 11 mars 2016, COI Focus, « Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 28 septembre 2016 » et COI Focus, « Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 19 avril 2017 ») montrent, qu'il ressort des sources consultées que certaines ont mentionné le fait que les personnes rapatriées ou leur famille devaient s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté. Une seule source mais qui n'a pas voulu être citée mentionne également des « exactions de tout genre » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé). Aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2015 et avril 2017, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Les autorités suisses n'ont reçu aucun écho négatif suite aux rapatriements de Congolais qu'elles ont organisés en 2015. La France ne dispose pas d'information postérieure à celles récoltées durant sa mission de service en 2013. Quant à la Grande-Bretagne, le dernier rapport du Home office - reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber » - ne fait mention d'aucune allégation documentée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors des retours de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi un risque réel de persécution. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, les autorités congolaises pourraient

*s'intéresser à certains profils de rapatriés citant les personnes qui seraient recherchées ou suspectées d'activités criminelles en RDC. Or, à ce sujet, il a été démontré ci-dessus que vous n'avez pas pu convaincre le Commissariat général que vous seriez recherchée par les autorités congolaises. Par conséquent, vous n'avez pas démontré que vous seriez personnellement visé par vos autorités en cas de retour.*

*Enfin, si l'ANMDH évoque un risque en cas de rapatriement pour des profils de combattants, il y a lieu de relever que vous avez déclaré ne pas avoir d'appartenance à un parti politique, mouvement ou association quelconque (audition, p. 6) et n'avoir jamais eu de problèmes avec vos autorités (audition, p.9). Les problèmes qui vous auraient poussée à quitter votre pays ayant été remis en cause par la présente décision. Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de rapatriement.*

*Vous n'invoquez pas d'autres craintes à la base de votre demande d'asile (audition, p. 9).*

*Concernant le document que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, il n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Votre carte d'électeur (farde documents, pièce 1), tend à étayer votre nationalité et votre identité, éléments qui ne sont pas remis en cause en l'espèce.*

*En conclusion de tout ce qui précède et dès lors que vous n'apportez pas d'autres éléments qui permettent raisonnablement de penser que vous avez une crainte fondée en cas de retour dans votre pays, le Commissariat général considère que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée (requête, pp. 2 et 3).

## **3. Les motifs de la décision**

Le Commissaire adjoint rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs.

D'abord, il estime que son récit manque de crédibilité ; à cet effet, il relève, d'une part, des inconsistances, des invraisemblances et une absence de réel sentiment de vécu dans les déclarations de la requérante concernant ses deux détentions et ses deux évasions ; il lui reproche, d'autre part, d'être revenue en République démocratique du Congo (RDC) en 2015 après sa première détention de janvier 2014 sans s'être davantage renseignée sur sa situation et les suites de l'affaire Mukungubila.

Ensuite, le Commissaire adjoint considère que le peu d'empressement de la requérante à solliciter une protection internationale et à introduire une telle demande en Belgique ainsi que son manque d'intérêt quant aux suites de l'affaire Mukungubila mettent en cause le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

Enfin, il estime, d'une part, qu'il n'existe pas actuellement à Kinshasa de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; d'autre part, il considère que la crainte de la requérante, en cas de retour en RDC, en tant que ressortissante déboutée du droit d'asile n'est pas fondée.

Par ailleurs, il constate que la carte d'électeur que produit la requérante n'est pas de nature à modifier sa décision.

## **4. La requête**

4.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque « *une erreur d'appréciation, [...] une violation de l'article 1A (2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés [...] des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, [...] la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, article 4 a), [...] l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux Apatrides, [...] l'autorité de la chose jugée [...] [ainsi que] les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* » (requête, p. 8).

4.2. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») (requête, p. 22).

## **5. Le dépôt de nouveaux documents**

5.1. La partie requérante joint à sa requête un nouveau document, à savoir un extrait (pp. 26 et 27) du rapport du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales en période pré-électorale en République démocratique du Congo, entre le 1er janvier et le 30 septembre 2015.

5.2. Par le biais d'une note complémentaire du 30 septembre 2019, déposée au Conseil le même jour, la partie défenderesse a transmis un nouveau document, à savoir un rapport du 14 juin 2019 de son Centre de documentation et de recherches (Cedoca), intitulé « COI Focus REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » (dossier de la procédure, pièce 8).

5.3. Par le biais d'une note complémentaire du 10 octobre 2019, déposée au Conseil le lendemain, la partie défenderesse a produit un nouveau document, à savoir un rapport du 3 octobre 2019 intitulé « COI Focus REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO Situation politique » (dossier de la procédure, pièce 10).

5.4. Par le biais d'une note complémentaire du 14 octobre 2019, transmise au Conseil par télécopie, la partie requérante a produit un nouveau document, à savoir une attestation de suivi psychologique du 9 octobre 2019 (dossier de la procédure, pièce 12).

5.5. Par le biais d'une note complémentaire du 15 octobre 2019, transmise au Conseil par télécopie du 16 octobre 2019, la partie requérante a produit un nouveau document, à savoir une attestation de suivi psychologique du 15 octobre 2019 (dossier de la procédure, pièce 14).

## **6. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### **6.1. La compétence**

6.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire adjoint en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un

« recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 6.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 7. L'examen de la demande

7.1. Le Conseil constate d'emblée que le motif de la décision, selon lequel la requérante aurait fait preuve de peu d'empressement à solliciter la protection internationale en Belgique en n'introduisant une telle demande que le 16 novembre 2016 alors qu'elle était arrivée sur le territoire belge depuis le 28 octobre 2016, est inexact : en effet, la requérante s'est présentée à l'Office des étrangers pour solliciter la protection internationale le 31 octobre 2016, soit dès le troisième jour suivant son entrée en Belgique (dossier administratif, 1<sup>ère</sup> décision, pièce 14), même si sa demande n'a été actée par cette autorité administrative que le 16 novembre 2016 (dossier administratif, 1<sup>ère</sup> décision, pièce 15, Annexe 26).

Par ailleurs, le Conseil estime également que le reproche adressé à la requérante d'être revenue de Brazzaville en RDC en 2015 après sa première détention de janvier 2014 sans s'être davantage renseignée sur sa situation et les suites de l'affaire Mukungubila, manque de pertinence.

Le Conseil ne se rallie donc pas à ces motifs.

7.2. Pour le surplus, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que les propos que la requérante a tenus lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, 1<sup>ère</sup> décision, pièce 6)

concernant ses détentions étaient effectivement peu consistants, dégageant ainsi une impression d'absence de réel sentiment de vécu dans ses déclarations.

7.3. Toutefois, par ses notes complémentaires précitées des 14 et 15 octobre 2019, la partie requérante a produit des nouveaux documents importants, à savoir deux attestations de suivi psychologique, rédigées, la première, par une psychologue clinicienne et psychothérapeute, et la seconde, par un psychiatre-ethnopsychiatre (dossier de la procédure, pièces 12 et 14).

La première précise ce qui suit (p. 1) :

*« Après neuf mois de suivi psychologique au rythme de deux consultations par mois, nous pouvons affirmer que Madame [D. S.] présente un état de stress post-traumatique chronique grave, avec notamment hyper-vigilance de type post-traumatique, troubles du sommeil, de l'humeur et de l'appétit, cauchemars véhiculant du Vécu traumatique toujours actif et reviviscences diurnes envahissantes d'événements traumatiques. Elle se plaint ainsi, de séance en séance, de ne pas dormir (maximum 2-3h), penser tout le temps à son mari, être envahie par les souvenirs et Images de tout ce qui lui est arrivé, ne pas trouver la paix, se sentir tout le temps inquiète. Elle se plaint également de fatigue et montre effectivement un épuisement psychique sévère. Madame souffre également de troubles psychosomatiques à relier à son état d'angoisse permanent, tels des maux de tête et de dos intenses et envahissants. »*

Ce diagnostic est confirmé par la seconde attestation (p. 2) :

*« Comme psychiatre et ethnopsychiatre, je certifie que la patiente présente les signes du DMS 5 pour un état de stress post-traumatique sévère. Elle ne dort pas. Hypervigilance post-traumatique. Envahie de cauchemars et de reviviscences. Elle revit la nuit le travail forcé... Etre tapée avec des cordelettes... Coups de pieds... Les abus sexuels... »*

Le Conseil constate que les troubles psychologiques ainsi qualifiés par ces deux spécialistes attestent indubitablement la fragilité et la grande vulnérabilité de la requérante, qui sont de nature à expliquer l'expression peu précise des propos qu'elle a tenus au Commissariat général.

A l'audience, invitée à s'exprimer au sujet des événements qu'elle a vécus en RDC et des craintes qu'elle continue à éprouver, la requérante reste dans le mutisme et une attitude prostrée qui révèlent une grande souffrance psychique.

A cet égard, le Conseil relève que le suivi psychologique de la requérante, commencé le 10 janvier 2019 et poursuivi à raison de deux consultations par mois jusqu'à début octobre 2019 par la psychologue clinicienne et psychothérapeute, a permis d'amener progressivement la requérante à lui relater, dans le contexte spécifique du suivi psychothérapeutique, les faits qu'elle a vécus en RDC et qui l'ont forcée à le fuir, en particulier les conditions humiliantes et violentes de sa détention de janvier 2014 ; or, le Conseil estime que la relation de cet événement, à la retranscription duquel a procédé la psychologue clinicienne et psychothérapeute (pp. 2 à 4), fait état d'anecdotes et d'incidents qui ont émaillé cet épisode de la vie de la requérante, qui ne contredisent pas ses déclarations antérieures, mais qui lui confèrent désormais un réel sentiment de vécu, sans susciter de raison susceptible de mettre en doute sa bonne foi.

7.4. En conclusion, s'il subsiste certes quelques zones d'ombre dans le récit de la requérante, le Conseil estime que les persécutions qu'elle invoque comme étant à la base du départ de son pays, sont établies à suffisance, le doute, dans les circonstances particulières de la présente affaire, devant bénéficier à la requérante.

7.5. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas.

En l'espèce, il n'est pas démontré qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par la requérante ne se reproduiront pas, le changement politique intervenu en RDC en 2019 n'étant pas suffisamment significatif à cet égard.

7.6. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison des opinions politiques qui lui sont imputées par ses autorités, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE